

POLITIQUE VISANT LES ACTIVITÉS D'ACCUEIL ET LE CARNAVAL

La présente politique vise à contrer le phénomène d'abus de pouvoir présent lors des Activités d'accueil et du Carnaval qui peut se traduire en « faveurs sexuelles » dans le but d'impressionner les organisateurs ou de gagner de quelconques points. La politique a ainsi pour but de favoriser la participation sécuritaire et respectueuse des étudiant.e.s lors des activités organisées par l'AED et d'assurer la validité totale du consentement octroyé lors de rapprochements intimes ou sexuels. Cette politique ne vise en aucun cas la réprimande d'adultes consentants, mais cherche plutôt à prévenir les relations de pouvoir qui peuvent s'établir, et cela, même si la personne en position d'autorité ou la personne en position dite vulnérable n'en a pas connaissance. L'application de cette politique se fera en toute impartialité et sans aucun biais de genre.

1. Définitions

1.1. « Activités d'accueil » réfère aux événements à caractère ludique organisés pour les premières années la dernière semaine du mois août, du lundi 11h30 au vendredi 12h00.

1.2. « Carnaval » réfère aux événements à caractère ludique organisés pour la Faculté, avec une orientation spécifique aux premières années en janvier, du dimanche 17h00 au jeudi 12h00.

1.3. « Juges » réfère aux 8 à 9 personnes sélectionnées par la Vice-présidence à la vie étudiante pour animer les Activités d'accueil et le Carnaval.

1.4. « Boosters en chef » réfère aux deux personnes par section qui, pendant les activités d'accueil, animent leurs sections respectives.

1.5. « AED » réfère à l'Association des étudiantes et étudiants en droit.

1.6. « Exécutif » réfère aux 9 exécutant.e.s du Conseil d'administration de l'Association des étudiantes et étudiants en droit.

1.7. « C.A. » réfère au Conseil d'administration.

1.8. « C.V.S.G. » réfère au Conseil de vérification et de saine gouvernance.

1.9. « Participant.e.s » réfère aux étudiant.e.s de première année pour la durée des Activités d'accueil et pour la durée du Carnaval.

1.10. « Charte » réfère à la Charte inclusive de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal à l'annexe des Règlements généraux.

2. Comportements défendus

2.1. Les juges, les boosters en chef, les témoins actifs et l'exécutif, pendant la durée des Activités d'accueil et du Carnaval, ne peuvent :

- 2.1.1.** Encourager les participant.e.s à boire de l'alcool ou consommer de la drogue;
- 2.1.2.** Commettre une forme quelconque de violence sexuelle ou physique sur les participant.e.s ;
- 2.1.3.** Harceler sexuellement ou physiquement les participant.e.s ;
- 2.1.4.** Avoir des relations sexuelles, échanger des baisers ou procéder à tout autre rapprochement intime et sexuel avec des participant.e.s;
- 2.1.5.** Surconsommer;
- 2.1.6.** Consommer des substances illicites.

2.2. L'article 2.1.4 ne s'applique pas aux relations amoureuses ou sexuelles ayant débuté avant le début des Activités d'accueil ou du Carnaval. Ces relations, considérées comme étant préalables auxdites activités, doivent être établies et déclarées conjointement à la présidence du C.A. avant les Activités d'accueil et le Carnaval, le tout dans la confidentialité de toutes les parties.

2.3. Les participant.e.s, pendant la durée des Activités d'accueil et du Carnaval, ne peuvent :

- 2.3.1.** Encourager les autres participant.e.s à boire de l'alcool ou consommer de la drogue ;
- 2.3.2.** Commettre une forme quelconque de violence sexuelle ou physique sur les autres participant.e.s;
- 2.3.3.** Harceler sexuellement ou physiquement les participant.e.s;
- 2.3.4.** Surconsommer de manière déraisonnable, notamment si c'est d'une manière qui porte atteinte au bien-être et à la sécurité des autres participant.e.s et/ou qui se déroule à une fréquence élevée.

3. Sanctions

3.1. Toute action ou séries d'actions prohibées ou considérées inacceptables exécutées par des participant.e.s, des juges, des boosters en chef, des témoins actifs ou des membres de l'exécutif pourra résulter par leur expulsion immédiate des activités par la Présidence du C.A. ou la Présidence du C.V.S.G.

3.2. Si la contravention à la présente politique est portée à l'attention de la Présidence du C.A. ou à la Présidence du C.V.S.G. après les Activités d'accueil, l'exécutif devra déterminer une sanction à la hauteur de la contravention pouvant aller de l'interdiction de participer à la prochaine activité ludique d'importance au calendrier, de l'interdiction de porter sa candidature au poste de juge pour le Carnaval, jusqu'à l'expulsion de toutes les activités ludiques de l'année scolaire.

3.3. Si la contravention à la présente politique est portée à l'attention de la Présidence du C.A. ou à la Présidence du C.V.S.G. après le Carnaval, l'exécutif devra déterminer une sanction à la hauteur de la contravention pouvant aller de l'interdiction de participer à la prochaine activité ludique d'importance au calendrier, jusqu'à l'expulsion de toutes les activités ludiques de l'année scolaire.

3.4. Si la contravention à la présente politique résulte de harcèlement ou de violence à caractère sexuel, l'expulsion des activités ludiques sera pour l'entièreté de son baccalauréat.

3.4.1. Une telle décision devra faire l'objet de vérifications plus poussées auprès de ressources externes, notamment du Bureau d'intervention en matière de harcèlement et de la FAÉCUM.

3.5. Les sanctions prises en vertu des articles 3.2., 3.3. et 3.4. doivent faire l'objet d'un vote unanime de la Présidence du C.A., de la Présidence du C.V.S.G. et de la Vice-présidence à la vie étudiante, puis d'une résolution ordinaire de l'exécutif du C.A.

4. Obligations

4.1. La présidence du C.A. ainsi qu'au minimum un.e. autre exécutant.e s'engage à rester sobre pendant les Activités d'accueil, le Carnaval ainsi que d'autres événements facultaire d'envergure.

4.2. Lors de la prise d'une résolution ordinaire par l'exécutif du C.A. (voir point 3.5), celui-ci s'engage à orienter ses décisions vers le but ultime de protéger la population étudiante dans son intégralité.

4.3. L'exécutif du C.A. peut choisir d'entendre les parties impliquées dans l'incident visé par la présente politique avant la prise de décision sans être toutefois lié par les discussions qui en résultent.

4.4. Les juges, les boosters et le C.A. doivent s'engager à respecter la Charte.

5. Plaintes et commentaires

5.1. Toutes plaintes concernant les activités organisées devront être adressées à tout.e exécutant.e du C.A. ou à la Présidence du C.V.S.G., le cas échéant.

5.2. Les plaignant.e.s, les témoins et les victimes d'une contravention à la présente politique ont droit à ce que leur anonymat soit respecté dans le processus de sanction.